



## SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE L'ALBRET DISPOSITIF « REBOND » SUITE A L'EPIDEMIE COVID-19

### CONVENTION POUR LA TENUE DE BONIFICATION SUR PRÊTS D'HONNEUR INITIATIVE LOT ET GARONNE

ENTRE

La communauté de communes **ALBRET COMMUNAUTE**, sise **au Centre Haussmann 10 Place Aristide Briand 47600 NERAC**, représentée par son Président, **Monsieur Alain LORENZELLI**, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération n° DE-076-2021 du 22 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou le Contributeur,

ET

**INITIATIVE LOT-ET-GARONNE**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé sur la Technopole Agropole, BP 112, 47931 AGEN CEDEX 9, représentée par **Monsieur Christian RECONDO**, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'EPCI et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la propagation de la maladie COVID-19 impactant fortement le tissu économique, Albret Communauté s'est mobilisée aux côtés de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine, en participant à la dynamique de soutien financier apporté aux entreprises. Elle a créé notamment en 2020 un dispositif local territorialisé de complément appelé MUSAE pour « Mesures d'Urgence et de Soutien aux Acteurs Economiques de l'Albret », en mobilisant à cette fin une enveloppe de 330 000€, sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales. Une convention a été signée à cet effet avec Initiative Lot et Garonne le 18 mai 2020 avec l'accord régional, formalisé par l'avenant n°1 à

la convention SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) signé le 18 mai 2020.

Dans le prolongement de ce dispositif MUSAE, Albret Communauté souhaite participer activement à la reprise économique de sortie de crise en proposant une **bonification des prêts d'honneur consentis par Initiative Lot-et-Garonne aux acteurs du territoire de l'Albret, de 20% supplémentaires, quelle que soit la taille de l'entreprise et de sa masse salariale.**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET RÔLE DES PARTIES**

Le partenariat entre Albret Communauté et Initiative Lot et Garonne a pour objectif de soutenir les entreprises de l'Albret de manière efficiente et concertée par le biais d'attribution de **prêts d'honneur sans garantie personnelle, majorés**, afin d'accompagner la reprise et d'atténuer le ralentissement économique du fait de la crise COVID 19.

Sur la base du règlement intérieur de la plateforme d'initiative locale, Albret Communauté abonde par appel de fonds de l'association, une **bonification de 20%** des prêts d'honneur accordés aux entreprises du territoire. L'octroi de ces prêts complémentaires vient s'ajouter au prêt d'honneur spécifique.

L'EPCI mobilise une enveloppe variable en fonction du nombre de dossiers présentés, ne dépassant pas **30 000€ annuel**. **Le montant des appels de fonds correspond au montant réel octroyé par dossier agréé.**

Albret Communauté finance cette bonification sur ses fonds propres.

Initiative Lot et Garonne s'engage à :

- **Accompagner les porteurs de projets et entrepreneurs de l'Albret** dans leurs démarches de financement de leurs projets, et techniquement, durant toute la durée de remboursement des prêts (accueil, information, analyse financière, instruction, versement des prêts, recouvrement des sommes prêtées, ajustement des échéanciers, ...)
- **Mobiliser son savoir-faire et son expertise financière** dans l'étude des projets (étude des comptes d'exploitation, fonds propres et état de trésorerie, ...) et l'aide à la décision
- **Se déplacer sur le territoire de l'Albret et tenir un accueil sur place sur rendez-vous** au siège de la Communauté de Communes Albret Communauté à raison d'une permanence par mois minimum, à définir avec le service Développement économique).
- **Participer à toute action de communication** à destination des créateurs, repreneurs, entrepreneurs, élus de l'Albret pour promouvoir le dispositif et enclencher une synergie vertueuse : conférences de presse, réunions publiques, commission d'élus, tenue de stands, au forum de l'emploi notamment, ...
- **Mobiliser les moyens humains et matériels** nécessaires à l'exercice de ces missions

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION, BENEFICIAIRES ET PRISE D'EFFET**

Le dispositif est applicable **sur l'ensemble du territoire** de la Communauté de communes Albret Communauté, soit 33 communes.

Les 33 communes de l'Albret sont :

*Andiran, Barbaste, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Calignac, Espiens, Feugarolles, Fieux, Francescas, Lamontjoie, Lannes-Villeneuve-de-Mézin, Lasserre, Lavardac, Le Fréchou, Le Nomdieu, Le Saumont, Mézin, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Montgaillard, Nérac, Pompiey, Poudenas, Réaup Lisse, Saint Pé Saint Simon, Saint Vincent de Lamontjoie, Sainte Maure de Peyriac, Sos-Gueyze-Meylan, Thouars sur Garonne, Vianne, Xaintrilles.*

Le dispositif s'adresse à **tout créateur-repreneur d'entreprise, et à toute entreprise, quels que soient son statut juridique (entreprises individuelles, sociétés, auto-entrepreneurs,...), sa taille (TPE, PE, PME) et le nombre de ses salariés, et dont le siège social est situé sur le territoire de l'Albret.**

Le dispositif peut concerner les situations suivantes :

- **Soutien à la création et à la reprise**
- **Développement d'entreprise et croissance**

Les activités suivantes sont exclues du dispositif :

- Professions d'intermédiation financière (banque, assurance...)
- Professions libérales
- Activités agricoles

Le partenariat commence **dès la signature de la présente convention jusqu'au 01/07/2022 (terme de la convention SRDEII avec la Région Nouvelle-Aquitaine), reconductible en fonction du nouveau partenariat avec la Région, le cas échéant, sans pouvoir excéder le 31/12/2026.**

### **ARTICLE 3 : MONTAGE FINANCIER DU DISPOSITIF**

Le prêt d'honneur **initial** est consenti par l'Association, sur les fonds qu'elle a en gestion.

Il existe deux types de prêts d'honneur :

<b>Prêt d'honneur Création/Reprise</b>	<b>Prêt Primo-Développement</b>
Montant de 1 500.00 à 15 000.00 €. Entreprise de 0 à 3 ans. Création ou Reprise Obtention d'un prêt bancaire au moins égal au prêt d'honneur sollicité. Remboursable sur 3 à 5 ans.	Montant de 15 000.00 à 40 000.00 €. Société uniquement. Entreprise de 3 à 5 ans. Financement de la croissance. Obtention d'un prêt bancaire ou apport d'investisseurs à hauteur de trois fois le montant du prêt sollicité. Remboursable sur 3 à 5 ans.

Le prêt d'honneur **complémentaire** est financé par Albret Communauté, après décision du comité d'agrément, validation des parties, et demande d'appels de fonds successifs effectuée par l'Association à Albret Communauté.

Le montant maximum annuel des appels de fonds ne dépasse pas **30 000€**.

Exemple 1 :

Un **prêt d'honneur à la création-reprise** (initial) est consenti par l'Association à son plafond, soit 15 000€ ; Albret Communauté abonde 20% (complémentaire) soit + 3 000€  
Nouveau plafond de l'aide à la création-reprise : 18 000€

Exemple 2 :

Un **prêt d'honneur de croissance** (initial) est consenti par l'Association à son plafond de 40 000€ ; Albret Communauté abonde 20% (complémentaire) soit + 8 000€  
Nouveau plafond de l'aide de croissance : 48 000€

En contrepartie, l'EPCI s'engage auprès de l'Association à :

- **Contribuer aux frais de dossier** à hauteur de **150€ par dossier instruit** sur le dispositif spécifique.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE AUX ENTREPRISES**

L'Association et le Bénéficiaire concluent un **contrat** qui détermine les conditions de l'aide, le prêt éventuel, son montant, et un échéancier de remboursement (cf. contrat annexé).

Le soutien à l'entreprise bénéficiaire intervient à la suite d'une instruction exhaustive, traçable et transparente, **au sein d'un Comité d'Agrément local**, garant de l'octroi des aides.

Les demandes d'aides et la viabilité des projets seront examinées sur la base des pièces prévues dans le règlement intérieur. Suite à l'instruction, un avis est émis sur l'éligibilité et sur l'opportunité de l'octroi d'une aide.

Les demandes éligibles sont ensuite traitées par le **comité d'agrément local**, dans lequel siège 1 élu et 1 technicien d'Albret Communauté.

Une notification est envoyée au porteur de projet contenant les informations principales de l'aide, ainsi que le logo d'Albret Communauté.

#### **ARTICLE 5 : PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU FONDS**

Afin de garantir un suivi optimal des fonds, l'EPCI obtient :

- une information régulière de son avancée dans les conditions de **reporting** équivalentes à celles prévues dans la tenue de tout autre fonds ;
- la garantie de participer aux comités d'agrément prévus pour statuer sur les dossiers.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REPRISE**

Les sommes apportées non consommées, pour quelle que raison que ce soit (*remboursement par anticipation par exemple*), seront automatiquement restituées à Albret Communauté dans l'année concernée, **avant le 31 décembre**, et à compter de la signature de la convention.

En outre, l'EPCI pourra exiger de manière anticipée le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de :

- Dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 10,
- Abandon de l'activité de prêt ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- Non transmission des documents demandés à l'article 5 des présentes,
- Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- Fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide,
- Refus de se soumettre aux contrôles,
- Non renouvellement de la contribution au fonds,
- Dissolution de l'association.

La restitution de l'apport s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué à l'issue de l'assemblée générale soit le **15 juin de chaque année** de leur remboursement par les bénéficiaires.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date de rupture de la convention. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts définitivement déclarées après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- D'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise se fera au prorata du montant cumulé des dotations versées.

Les montants reversés à chaque contributeur seront calculés à hauteur du prorata de chaque contribution, sur la base du montant total du fonds, diminué des sinistres constatés chaque année.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DOTATION**

L'apport visé à l'article 1 devra être exclusivement utilisé par l'association au financement de l'octroi des aides aux entreprises bénéficiaires au dispositif territorialisé, à l'exclusion de toute autre dépense.

Toute contribution inutilisée à l'expiration de l'enveloppe financière et du dispositif ou non utilisée conformément à son objet devra donner lieu à remboursement par l'Association sauf décision différente de l'EPCI.

Le contributeur se réserve le droit de vérifier, par lui-même ou par tout organisme dûment mandaté par lui, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le contributeur au fonds de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et notamment :

- toute modification des statuts (changement de nom, d'objet, de siège social...),
- toutes difficultés financières importantes et cessation d'activité.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par Albret Communauté dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : DUREE ET MODALITES DE DENONCIATION**

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article 6.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à l'EPCI, dans les conditions définies à l'article 8 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

L'abandon du projet par l'Association peut donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention. Dans une telle hypothèse, les parties peuvent décider de mettre fin à la convention par anticipation.

L'EPCI ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la dotation si les engagements pris dans la présente convention n'étaient pas tenus.

Si pendant la durée du projet, une mise en redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire était prononcée à l'encontre de l'Association, l'aide serait annulée et les sommes versées pourraient être soumises à reversement selon les modalités prévues à l'article 8.

#### **ARTICLE 11 : INTEGRALITE DU CONTRAT**

Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification de la présente convention, quel qu'en soit l'objet, devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

#### **ARTICLE 13 : RENONCIATION**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou

temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### **ARTICLE 14 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile :

- pour l'Association en son siège **Initiative Lot-et-Garonne  
Technopole Agropole lieu-dit « Lasserre », 47310 ESTILLAC**
- Pour l'EPCI en son siège **Albret Communauté  
Centre HAUSSMANN, 10 Place Aristide Briand, 47600 NERAC**

#### **ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT**

Le présent contrat peut être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

#### **ARTICLE 17 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence l'Association ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'EPCI.

Fait en 2 exemplaires

A NERAC, le

Pour l'Association,  
Le Président d'Initiative Lot-et-Garonne

Pour la communauté de communes,  
Le Président d'Albret Communauté

Christian RECONDO

Alain LORENZELLI